



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

42 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 2550 CM du 19 décembre 2025 fixant le coefficient de revalorisation des pensions de retraite et autres avantages servis par le régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française (dit de tranche A) à compter du 1er janvier 2026
2. Arrêté n° 2552 CM du 19 décembre 2025 portant fixation du montant total des réductions de cotisations sociales attribuables pour l'année 2026
3. Arrêté n° 2553 CM du 19 décembre 2025 portant revalorisation à compter du 1er janvier 2026 des rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle services par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au titre des régimes de protection sociale qu'elle gère
4. Arrêté n° 2554 CM du 19 décembre 2025 portant fixation des taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations du régime des salariés à compter du 1er janvier 2026
5. Arrêté n° 2555 CM du 19 décembre 2025 fixant le taux de cotisation et plafond mensuel des revenus soumis à cotisations en 2026 pour le financement de l'assurance maladie du régime des non-salariés
6. Arrêté n° 2556 CM du 19 décembre 2025 portant reconduction de la convention du 23 septembre 2022 modifiée destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les médecins libéraux, et approbation de l'avenant n° 4 à ladite convention
7. Arrêté n° 2557 CM du 19 décembre 2025 portant reconduction de la convention du 5 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales, et approbation de l'avenant n° 19 à ladite convention
8. Arrêté n° 2558 CM du 19 décembre 2025 portant reconduction de la convention du 13 décembre 2013 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de Polynésie française, et approbation de l'avenant n° 13 à ladite convention
9. Arrêté n° 2559 CM du 19 décembre 2025 portant reconduction de la convention individuelle type modifiée destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux de la Polynésie française, et approbation de l'avenant n° 2 à ladite convention individuelle type
10. Arrêté n° 2560 CM du 19 décembre 2025 portant reconduction de la convention du 7 février 2023 modifiée destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, et approbation de l'avenant n° 3 à ladite convention
11. Arrêté n° 2561 CM du 19 décembre 2025 portant reconduction de la convention du 8 septembre 2021 modifiée destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux de la Polynésie française, et approbation de l'avenant n° 5 à ladite convention

12. Arrêté n° 2562 CM du 19 décembre 2025 portant reconduction de la convention du 7 octobre 2021 modifiée destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les sages-femmes libérales, et approbation de l'avenant n° 5 à ladite convention
13. Arrêté n° 2564 CM du 19 décembre 2025 abrogeant l'arrêté n° 1188 CM du 17 août 2012 portant création d'un comité consultatif de lutte contre les épidémies animales et organisant son fonctionnement
14. Arrêté n° 2565 CM du 19 décembre 2025 portant fixation de la forme du modèle de laissez-passer relatif aux articles réglementés importés, en application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés
15. Arrêté n° 2566 CM du 19 décembre 2025 portant classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Nunue (site de Matira), commune de Bora Bora, en espace naturel protégé de catégorie la du code de l'environnement
16. Arrêté n° 2567 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer les levées de réserves n° 11, n° 20, n° 21 et n° 22 émises par la commission de sécurité
17. Arrêté n° 2568 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Maco-Tevane pour financer l'achat des manuels scolaires
18. Arrêté n° 2571 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée de Uturoa - Raiatea pour financer l'achat des manuels scolaires
19. Arrêté n° 2572 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer l'achat des manuels scolaires
20. Arrêté n° 2573 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Louise-Tehea-Carlson pour financer l'achat des manuels scolaires
21. Arrêté n° 2574 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Henri-Hiro pour financer l'achat des manuels scolaires
22. Arrêté n° 2575 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Paopao - Moorea pour financer l'achat des manuels scolaires
23. Arrêté n° 2576 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Papara pour financer l'achat des manuels scolaires
24. Arrêté n° 2577 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Arue pour financer l'achat des manuels scolaires
25. Arrêté n° 2580 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Makemo pour financer l'achat des manuels scolaires
26. Arrêté n° 2586 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Fare - Huahine pour financer l'achat des manuels scolaires
27. Arrêté n° 2587 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Hakahau - Ua Pou pour financer l'achat des manuels scolaires
28. Arrêté n° 2588 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Mahina pour financer l'achat des manuels scolaires
29. Arrêté n° 2591 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Rangiroa pour financer l'achat des manuels scolaires
30. Arrêté n° 2592 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taiohae - Nuku Hiva pour financer l'achat des manuels scolaires
31. Arrêté n° 2593 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taravao pour financer l'achat des manuels scolaires

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

32. Arrêté n° 2604 PR du 18 décembre 2025 portant retrait de l'arrêté n° 3051 MTT du 9 mars 2020 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la SARL Tahiti Expériences
33. Arrêté n° 2612 PR du 18 décembre 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation
34. Arrêté n° 2614 PR du 18 décembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Arlette, Heipua ECHINARD
35. Arrêté n° 2615 PR du 18 décembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Djensy, Teatarii CHUNG

Ministère des grands travaux, de l'équipement

36. Arrêté n° 12766 MGT du 18 décembre 2025 portant autorisation d'extraction de 300 m³ de sable et tout-venant dans la rivière Tarevareva, zone située entre les parcelles cadastrées section AK n° 358 à n° 105 en rive gauche et sections AH n° 168 à AK n° 108 en rive droite sises dans la commune de Paea, en faveur de la commune de Paea

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

37. Arrêté n° 12742 MPR/DRM du 18 décembre 2025 accordant à M. Mannix, Rupe TETOPATA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
38. Arrêté n° 12743 MPR/DRM du 18 décembre 2025 accordant à M. Mihinoa, Manumana, Jean TARAHU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
39. Arrêté n° 12744 MPR/DRM du 18 décembre 2025 accordant à M. Min Liang, Manoa, Harold NG FOK le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
40. Arrêté n° 12747 MPR/DRM du 18 décembre 2025 accordant à M. Vetea, Clayton RAVEINO le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
41. Arrêté n° 12761 MPR du 18 décembre 2025 portant déclaration d'infection d'une exploitation de poules pondeuses par *Salmonella Enteritidis* ou *Typhimurium*

Ministère de la santé

42. Arrêté n° 12762 MSP du 18 décembre 2025 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement SIPAC, sis vallée de Tuauru, Mahina, exploité par la SARL SIPAC (n° TAHITI 042333), sous le numéro sanitaire A0108



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2550 CM du 19 décembre 2025 fixant le coefficient de revalorisation des pensions de retraite et autres avantages servis par le régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française (dit de tranche A) à compter du 1er janvier 2026

NOR : DPS25203583AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 4-2025 CA.CPS du 14 novembre 2025 portant vœu d'une revalorisation de la pension de retraite du régime de retraite des travailleurs salariés (tranche A) pour l'exercice 2026 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2025 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Pour compter du 1er janvier 2026, le coefficient de revalorisation des pensions de retraite et autres avantages de retraite servis par le régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française institué par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, est fixé à 1,0140 correspondant à un taux d'augmentation de 1,4 %.

Art. 2

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2552 CM du 19 décembre 2025 portant fixation du montant total des réductions de cotisations sociales attribuables pour l'année 2026

NOR : DPS25203584AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret modifiée n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 125 CM du 30 janvier 2008 abrogeant l'arrêté n° 1773 CM du 20 décembre 2007 et relatif à l'attribution de réductions de cotisations sociales et à l'imposition de cotisations sociales supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 6-2025 CA.CPS du 14 novembre 2025 relative à la fixation du montant total des réductions de cotisations sociales attribuables pour l'exercice 2026 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2025 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Pour l'année 2026, le montant total des réductions de cotisations sociales attribuables est fixé à la somme de 5 908 237 F CFP (cinq-millions-neuf-cent-huit-mille-deux-cent-trente-sept francs CFP), correspondant à 0,4 % du montant total des cotisations sociales versées au titre des accidents du travail par l'ensemble des employeurs au cours de la dernière année connue.

Art. 2

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2553 CM du 19 décembre 2025 portant revalorisation à compter du 1er janvier 2026 des rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle services par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au titre des régimes de protection sociale qu'elle gère

NOR : DPS25203585AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret modifiée n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 modifiée fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 73 ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 7-2025 CA.CPS du 14 novembre 2025 portant vœu d'une revalorisation des rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2025 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Pour la revalorisation des rentes d'accident du travail et de la maladie professionnelle services par la Caisse de prévoyance sociale, au titre des régimes de protection sociale territoriaux qu'elle gère, le montant de référence est porté à la somme de 115 220 F CFP, à compter du 1er janvier 2026.

Art. 2

Le coefficient de revalorisation des rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle prévu à l'article 73 de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 modifiée pour la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 est fixé à 1,0140 correspondant à un taux d'augmentation de 1,4 %.

Art. 3

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/42, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2554 CM du 19 décembre 2025 portant fixation des taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations du régime des salariés à compter du 1er janvier 2026

NOR : DPS25203586AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1154 CM du 3 décembre 1987 fixant le nouveau plan comptable de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la CPS ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 modifiée portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;

Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 10-2025 CA.CPS du 14 novembre 2025 relative aux taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations pour compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2025 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

À compter du 1er janvier 2026, les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Annexe - Tableau des planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations et des taux de cotisations à compter du 1er janvier 2026

TABLAU DES PLANCHERS ET PLAFONDS MENSUELS DE REMUNERATIONS SOUMISES A COTISATIONS ET DES TAUX DE COTISATIONS A COMPTER DU 1er Janvier 2026

Secteurs	BRANCHES	FSR exceptionnel	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)	Formation Profess. Continue (2)
	PLANCHERS MENSUELS	100 000 F CFP						269 000 F CFP	5 000 000	5 000 000
	PLAFONDS MENSUELS	486 000 F CFP	750 000 F CFP	195 000 F CFP	3 000 000 F CFP	269 000 F CFP	269 000 F CFP	525 000 F CFP	5 000 000	5 000 000
1	Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1%	0%	0%	0,77%	23,53%	0%	17,43%	14,94%	0,5%
2	Aquiculture - Agriculture	1%	0%	0%	0,77%	23,53%	0%	17,43%	14,94%	0,5%
3	Acconage	1%	4,16%	0%	0,77%	23,53%	0%	17,43%	14,94%	0,5%
4	Armement	-	4,16%	-	-	-	-	-	-	0,5%
5	Professions libérales et organismes financiers	1%	4,16%	0%	0,77%	23,53%	0%	17,43%	14,94%	0,5%
6	Commerce de produits, services divers	1%	4,16%	0%	0,77%	23,53%	0%	17,43%	14,94%	0,5%
7	Constructions, transports terrestres et maritimes, industries et artisanats divers	1%	4,16%	0%	0,77%	23,53%	0%	17,43%	14,94%	0,5%
8	Services publics ou parapublics	1%	4,16%	0%	0,77%	23,53%	0%	17,43%	14,94%	0,5% (3)
9	Transports aériens	1%	4,16%	0%	0,77%	23,53%	0%	17,43%	14,94%	0,5%
10	Entreprises de production cinématographique	1%	4,16%	0%	0,77%	23,53%	0%	17,43%	14,94%	0,5%
11	Gens de maison	1%	0%	0%	0,77%	23,53%	0%	17,43%	14,94%	0,5%

Secteur	BRANCHES	FSR exceptionnel	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite (1)	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)	Formation Profess. Continue (2)
12	PLAFONDS MENSUELS - Marelot	200 000 F CFP			3 000 000 F CFP	205 000 F CFP			200 000 F CFP	5 000 000 F CFP
	PLAFONDS MENSUELS - Mécanicien	300 000 F CFP			3 000 000 F CFP	269 000 F CFP		305 000 F CFP	300 000 F CFP	5 000 000 F CFP
	PLAFONDS MENSUELS - Capitaine	400 000 F CFP			3 000 000 F CFP	269 000 F CFP		405 000 F CFP	400 000 F CFP	5 000 000 F CFP
	Pêche hauturière	1%	0%	0%	0,77%	23,53%	0%	17,43%	14,94%	0,50%

(1) Répartition des quotes-parts patronales et salariales pour les branches suivantes et taux de cotisations applicables aux bénéficiaires d'une pension de retraite et aux bénéficiaires d'une pension de réversion du RGS pour la branche assurance maladie :

Branches	Quote-part patronale	Quote-part salariale	Global	Taux de cotisation applicable aux pensions de retraite	Taux de cotisation applicable aux pensions de réversion
Retraite Tranche A	15,69%	7,84%	23,53%	-	-
Retraite Tranche B	11,62%	5,81%	17,43%	-	-
Fonds Social Retraite	0%	0%	0%	-	-
Assurance Maladie	9,96%	4,98%	14,94%	4,98%	4,98%

(2) Contribution des employeurs au financement de la formation professionnelle continue des salariés, article LP.6311-1 du code du travail. Taux et plafonds fixés par les articles A.6321-1 et A.6321-2 du code du travail.

(3) Uniquement pour les établissements à caractère industriel et commercial (EPIC).

Le taux de cotisation de la branche Accidents du Travail des élèves des établissements techniques et des centres de formation professionnelle est fixé à 0,51 %.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2555 CM du 19 décembre 2025 fixant le taux de cotisation et plafond mensuel des revenus soumis à cotisations en 2026 pour le financement de l'assurance maladie du régime des non-salariés

NOR : DPS25203587AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu l'arrêté n° 2376 CM du 19 décembre 2024 modifié fixant le taux de cotisation et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisation pour le financement de l'assurance maladie du régime des non-salariés pour compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;

Vu le courrier n° 2938 MSP du 5 novembre 2025 relatif à l'élaboration des budgets des trois régimes de protection sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 04-2025/CA.RNS du 14 novembre 2025 relative au taux de cotisation et au plafond mensuel des revenus soumis à cotisations en 2026 pour le financement de l'assurance maladie du régime des non-salariés ;

Vu le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2025 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Le taux de cotisation pour le financement de l'assurance maladie du régime des non-salariés de la Polynésie française est fixé à 9,84 % pour l'année 2026.

Le plafond mensuel des revenus soumis à cotisations pour le financement de l'assurance maladie du régime des non-salariés de la Polynésie française est fixé comme suit :

- 10 millions de francs CFP (10 000 000 F CFP) du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026 ;
- 5 millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) à compter du 1er juillet 2026.

Art. 2

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/42, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2556 CM du 19 décembre 2025 portant reconduction de la convention du 23 septembre 2022 modifiée destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les médecins libéraux, et approbation de l'avenant n° 4 à ladite convention

NOR : DPS25203615AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la convention du 23 septembre 2022 modifiée destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les médecins libéraux ;

Vu la délibération n° 25-2025 CPS/RNS/RSPF du 14 novembre 2025 relative à l'avenant n° 4 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les médecins libéraux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée la reconduction de la convention du 23 septembre 2022 modifiée susvisée.

Art. 2

Est approuvé l'avenant n° 4 à la convention du 23 septembre 2022 modifiée susvisée, annexé au présent arrêté.

Art. 3

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Annexe - Avenant n° 4 à la convention du 23 septembre 2022 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les médecins libéraux de la Polynésie française

AVENANT N° 4

**à la CONVENTION du 23 septembre
2022**

destinée à organiser les rapports

entre

**LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE
FRANCAISE**

et

**LES MEDECINS LIBERAUX DE LA
POLYNESIE FRANCAISE**

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),

créée en application de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié par les textes subséquents et régie par les dispositions de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié,

ayant son siège social à PAPEETE MAMAO Avenue du Commandant CHESSE, B.P 1 98713 – PAPEETE (n° TAHITI 183707),

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu :

- la délibération n° XX-2025/CPS/RNS/RSPF en date du du Conseil d'administration de la CPS,

représentée par son Directeur, Monsieur Pierre FREBAULT

habilité par délégation :

- n° 012-25/CA.CPS en date du 4 avril 2025 du Président du Conseil d'administration de la CPS au Directeur de la CPS ;

ci-après dénommée la « CPS », ou « l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française » ou « l'organisme » ,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE (SMLPF),

représenté par son Président, Docteur Didier BONDOUX,

dûment mandaté,

LE SYNDICAT DES ANCIENS CHEFS DE CLINIQUE EXERCANT LEUR ART EN LIBERAL EN POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Docteur Charles BELLI,

dûment mandaté,

LE SYNDICAT DES MEDECINS GENERALISTES DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Docteur Eric MORIN,

dûment mandaté,

d'autre part,

**CONVIENNENT DU PROJET D'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DU
23 SEPTEMBRE 2022 ET SES ANNEXES SELON LES TERMES CI-APRES :**

Article 1. – Les annexes I et II et III de la convention du 23 septembre 2022 **sont reconduites pour l'exercice 2026** ainsi qu'il suit :

ANNEXE I

Pour l'exercice 2026, les tarifs d'honoraires, rémunération et frais accessoires pour les soins dispensés par les médecins généralistes ou spécialistes libéraux conventionnés, aux assurés et à leurs ayants-droits, des Régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance de Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES	INTITULE	TARIFS (XPF)
C / CS	Consultation généraliste / spécialiste qualifié en MG.....	3 800 XFP
CS	Consultation spécialiste.....	4 600 XPF
CCP	Première consultation de santé sexuelle, de contraception et de prévention pour les personnes de moins de 26 ans...	3 800 XFP
CMI	Certificat Médical Initial d'accident du travail.....	2 000 XPF
CNPSY	Consultation neuropsychiatre.....	7 100 XPF
V	Visite généraliste / spécialiste qualifié en MG.....	7 200 XPF
VS	Visite spécialiste.....	6 840 XPF
VNP	Visite neuropsychiatre.....	7 100 XPF
APC	Avis ponctuel de consultant pour une consultation au cabinet du médecin spécialiste.....	6 840 XFP
APV	Avis ponctuel de consultant pour une visite au domicile du malade Par un médecin spécialiste	6 840 XFP
APY	Avis ponctuel de consultant pour une consultation au cabinet d'un psychiatre, neuropsychiatre ou d'un neurologue	6 840 XPF
AVY	Avis ponctuel de consultant pour une visite au domicile du malade par un psychiatre, neuropsychiatre ou par un neurologue.....	6 840 XPF
K	Actes de chirurgie et de spécialités pratiqués par le médecin	437 XPF
ORT	Traitements d'orthopédie dento-faciale pratiqués par le médecin.....	470 XPF

MD *	Majoration dimanche et jours fériés.....	3 000 XPF
MN	Majoration de nuit.....	4 000 XPF
MNP***	Majoration nuit profonde.....	5 000 XFP
MU	Majoration d'urgence pour le médecin exerçant la médecine générale.....	3 600 XPF
MA	Majoration de sujétion particulière pour l'ensemble des actes liés à chaque accouchement réalisé la nuit, le dimanche et les jours fériés.....	13 260 XPF
IK	Indemnité kilométrique avec un plafond journalier de 100 km, soit 37 500 km par an	100 XPF
IFD	Indemnité forfaitaire de déplacement (<i>facturable hors Visite</i>)	500 XPF
CMD1**	Certificat Médical de Décès.....	8 000 XPF
MSH	Majoration pour la consultation ou visite de suivi de sortie d'hospitalisation de court séjour des patients à forte comorbidité.....	600 XFP
MEG	Majoration pour la prise en charge des enfants de 0 à 6 ans pour le médecin généraliste.....	600 XFP
MEP	Majoration pour la prise en charge des enfants de 0 à 6 ans pour le pédiatre.....	600 XFP
MSO	Majoration de suivi et de coordination de la prise en charge des enfants de 3 à 12 ans en risque avéré d'obésité par le médecin traitant non cumulable avec MEG.....	600 XFP

(*) La majoration MD ou F est applicable pour le médecin de garde inscrit sur le tableau de l'ordre des Médecins et à compter du samedi midi

(**) Acte en tiers payant à 100% ne pouvant se cumuler avec une Consultation ou une Visite

(***) Majoration cotable dès leur inscription à la NPAP dans le respect de leurs modalités réglementaires d'application

CODES	Libellé des modificateurs ayant une valeur monétaire (pour actes CPAM)	TARIFS (XPF)
F(*)	Acte réalisé en urgence un dimanche ou un jour férié	3 000 XPF
U	Acte réalisé en urgence, la nuit entre 19 h et 06 h.....	4 000 XPF
M	Majoration pour soins d'urgence faits au cabinet du médecin généraliste ou du pédiatre, après examen en urgence d'un patient.....	5 408 XPF
A	Réalisation d'une anesthésie générale ou locorégionale chez un patient de moins de 4 ans ou de plus de 80 ans.....	4 563 XPF

ANNEXE II : TARIF DES ACTES DE LA CPAM

La tarification des actes techniques est calculée sur la base des tarifs d'autorité affectée d'un coefficient unique construit sur une architecture à deux niveaux : un coefficient de base fixé à 1,4 ajusté d'un delta technique de 0,29 qui, pour compter de l'entrée en vigueur de la codification, est fixé à : 1,69.

Soit la formule :

$$\text{Tarif de l'acte} = \text{tarif d'autorité} \times 1,69$$

*Arrondi au franc le plus proche ou au franc supérieur lorsque la première décimale est égale à 5.

Et en cas de modificateur dont la valeur est en pourcentage, la formule est :

$$\text{Tarif de l'acte} = \text{tarif d'autorité} \times \text{coefficient unique} \times \text{le modificateur de l'acte}$$

*Arrondi au franc le plus proche ou au franc supérieur lorsque la première décimale est égale à 5.

Compte tenu de l'effort de tarification consenti par les régimes, et dans la perspective d'une convention prochaine avec les représentations professionnelles, dans le strict respect la qualité des soins et des bonnes pratiques, le praticien s'engage à contribuer à une économie de 3 à 10 % des prescriptions par la mise en œuvre, des mesures suivantes :

- Lutter contre la surconsommation de certains médicaments en responsabilisant les patients pour notamment diminuer les prescriptions d'antiagrégants plaquettaires, d'antiasthmatiques, de statines, d'anticoagulants oraux, d'antibiotiques, d'IEC et antidiabétiques.
- Prévenir la iatrogénie chez les personnes de plus de 65 ans en respectant scrupuleusement les règles de l'AMM tout particulièrement pour les statines.
- à prescrire en DCI / biosimilaire et Privilégier la prescription de médicaments SMR A et B et inscrire de préférence les médicaments SMR C en bas de la bizonne, en cas de Longue Maladie.
- Limiter la prescription des soins infirmiers à domicile, aux patients dont l'état physique le justifie vraiment.
- Prescrire les soins kiné en LM et non LM, en référence aux recommandations définies en annexe VI de la convention.

Article 2 : L'annexe III de la convention du 23 septembre 2022 est reconduite pour 2026, ainsi qu'il suit :

ANNEXE III :

« OBJECTIFS PREVISIONNELS D'EVOLUTION DES DEPENSES MEDICALES »

Les objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses de 2026 sont fixés en date de soins et hors Régime de la Sécurité Sociale, comme suit :

- ◆ **Objectifs se rapportant aux honoraires :**
 - **1 728 MF (Un milliard sept cent vingt-huit millions de francs CFP)** pour les généralistes,
 - **4 522 MF (Quatre milliards cinq cent vingt-deux millions de francs CFP)** pour les spécialistes ;
- ◆ **Objectifs se rapportant aux prescriptions :**
 - **8 053 MF (Huit milliards cinquante-trois millions de francs CFP)** pour les généralistes,
 - **4 026 MF (Quatre milliards vingt-six millions de francs CFP)** pour les spécialistes.

Article 3 : L'annexe IV de la convention du 23 septembre 2022 est supprimée.

Le reste sans changement.

PAPEETE, le
Fait en trois (3) exemplaires originaux.

**POUR LE SYNDICAT DES MEDECINS
LIBERAUX DE LA POLYNESIE
FRANCAISE,**

**POUR LE SYNDICAT DES ANCIENS
CHEFS DE CLINIQUES EXERCANT
LEUR ART EN POLYNESIE FRANCAISE,**

Dr Didier BONDOUX

Dr Charles BELLI

**POUR LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE,
LE DIRECTEUR,**

M. Pierre FREBAULT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/42, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2557 CM du 19 décembre 2025 portant reconduction de la convention du 5 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales, et approbation de l'avenant n° 19 à ladite convention

NOR : DPS25203616AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la convention du 5 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales ;

Vu la délibération n° 27-2025 CPS/RNS/RSPF du 14 novembre 2025 relative à l'avenant n° 19 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée la reconduction de la convention du 5 janvier 2009 susvisée.

Art. 2

Est approuvé l'avenant n° 19 à la convention du 5 janvier 2009 susvisée, annexé au présent arrêté.

Art. 3

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Annexe - Avenant n° 19 à la convention du 5 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre les infirmières libérales et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française

AVENANT N° 19

**à la CONVENTION du 5 janvier 2009
destinée à organiser les rapports**

entre

LES INFIRMIERES LIBERALES

et

**LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
créée en application de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié par les textes
subséquents et régie par les dispositions de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956
modifié,

**ayant son siège social à PAPEETE MAMAO Avenue du Commandant CHESSE, B.P 1
98713 – PAPEETE (n° TAHITI 183707),**

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu :

- la délibération n° XX-2025/CPS/RNS/RSPF en date du du Conseil
d'administration de la CPS,

représentée par son Directeur, Monsieur Pierre FREBAULT

habilité par délégation :

- n° 012-25/CA.CPS en date du 4 avril 2025 du Président du Conseil d'administration de la
CPS au Directeur de la CPS ;

**ci-après dénommée la « CPS », ou « l'organisme de gestion des régimes de
protection sociale de Polynésie française » ou « l'organisme » ,**

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES INFIRMIERS LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

**représenté par son Président, Monsieur Jérôme FERNANDEZ,
dûment mandaté**

d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 19 A LA CONVENTION
DU 5 JANVIER 2009 ET SES ANNEXES SELON LES TERMES CI-APRES :**

Article 1.- L'annexe I intitulée « TARIFS D'HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES » de la convention du 5 janvier 2009 modifiée, est remplacée comme suit :

ANNEXE I

« TARIFS D'HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES »

Les tarifs d'honoraires et frais accessoires pour les soins dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés pour 2026 ainsi qu'il suit :

LIBELLE	Tarifs en FCFP 2026
AMI	540
AIS	450
DI (démarche soins Infirmier)	1000
IFD (indemnité forfaitaire de déplacement)	420
IK (indemnité kilométrique – distance supérieure à 5 kms)	80
MDN Majoration de nuit	1530
MDI Majoration de dimanche et jours fériés	1335
MCI (majoration de coordination infirmier(ière))	830
MAU (majoration d'acte unique)	225

Les IFD et IK n'étant dues par la Caisse que lorsque l'état du ressortissant justifie médicalement les soins à domicile.

Article 2.- L'annexe IV intitulée « CONTRIBUTION AU BUDGET DE FORMATION » est modifiée comme suit :

Par dérogation aux articles 27 et 28 de la convention, les Infirmières Libérales acceptent que, pour l'exercice 2026, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 29 de la convention du 05 janvier 2009, soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (5 000 000 XPF)** pour l'ensemble des professions de santé conventionnées au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau.

PAPEETE, le

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

**Pour le Syndicat des Infirmiers libéraux
de Polynésie Française :**

LE PRESIDENT,

M. Jérôme FERNANDEZ

**Pour la Caisse de Prévoyance
Sociale de la Polynésie française :**

LE DIRECTEUR,

M. Pierre FREBAULT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/42, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2558 CM du 19 décembre 2025 portant reconduction de la convention du 13 décembre 2013 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de Polynésie française, et approbation de l'avenant n° 13 à ladite convention

NOR : DPS25203617AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la convention du 13 décembre 2013 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 28-2025 CPS/RNS/RSPF du 14 novembre 2025 relative à l'avenant n° 13 à la convention entre les syndicats des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée la reconduction de la convention du 13 décembre 2013 susvisée.

Art. 2

Est approuvé l'avenant n° 13 à la convention du 13 décembre 2013 susvisée, annexé au présent arrêté.

Art. 3

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Annexe - Avenant n° 13 à la convention entre les syndicats des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française

***AVENANT N° 13
à la CONVENTION***

entre

***LES SYNDICATS DES CHIRURGIENS-
DENTISTES LIBERAUX
DE LA POLYNESIE FRANCAISE***

et

***LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE***

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
créée en application de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié par les textes
subséquents et régie par les dispositions de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié,

**ayant son siège social à PAPEETE MAMAO Avenue du Commandant CHESSE, B.P 1
98713 – PAPEETE (n° TAHITI 183707),**

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu :

- la délibération n° XX-2025/CPS/RNS/RSPF en date du du Conseil
d'administration de la CPS,

représentée par son Directeur, Monsieur Pierre FREBAULT

habilité par délégation :

- n° 012-25/CA.CPS en date du 4 avril 2025 du Président du Conseil d'administration de la CPS au
Directeur de la CPS ;

**ci-après dénommée la « CPS », ou « l'organisme de gestion des régimes de protection
sociale de Polynésie française » ou « l'organisme » ,**

d'une part,

ET :

**LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE
FRANCAISE,**

**représenté par son Président, Docteur Maxence SAND,
dument mandaté**

ET :

**LE SYNDICAT DES SPECIALISTES EN ORTHOPEDIE DENTO FACIALE DE POLYNESIE
FRANCAISE,**

représenté par sa Présidente, Docteur Claire CHEVALIER,

d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 13 A LA CONVENTION
DU 13 DECEMBRE 2013 ET SES ANNEXES SELON LES TERMES CI-APRES :**

Article 1^{er}. – L'annexe I intitulée « TARIFS D'HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES » de la convention du 13 décembre 2013 est libellée comme suit :

ANNEXE I

« TARIFS D'HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES »

*Les tarifs d'honoraires et frais accessoires pour les soins dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés pour **2026** comme suit :*

Libellé des actes		Tarif (FCFP)
Consultation		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	C	3 400
- du chirurgien-dentiste spécialiste	CS (*)	3 400
Visite		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	V	5 000
- du chirurgien-dentiste spécialiste	VS (*)	5 000
Traitement d'orthopédie dentofaciale		470
Modificateurs ayant une valeur monétaire pour actes CPAM		
Acte réalisé en urgence un dimanche ou un jour férié	F	3 000
Acte réalisé en urgence par les chirurgiens-dentistes, la nuit entre 19h et 06h	U	4 000

(*) Lettres-clés applicables aux chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dentofaciale.

TARIFS DES ACTES DE LA CPAM

La tarification des actes techniques est calculée sur la base des tarifs d'autorité, affectée d'un coefficient unique construit sur une architecture à deux niveaux : un coefficient de base de **1,4** ajusté d'un delta technique de 0,29 qui, pour compter de l'entrée en vigueur de la codification, est fixé à 1,69.

Soit la formule suivante :

$$\text{Tarif de l'acte} = \text{tarif d'autorité} \times 1,69$$

*Arrondi au franc le plus proche ou au franc supérieur lorsque la première décimale est égale à 5.

et en cas de modificateur, dont la valeur est en pourcentage, la formule est :

$$\text{Tarif de l'acte} = \text{tarif d'autorité} \times \text{coefficient unique} \times \text{le modificateur de l'acte}$$

*Arrondi au franc le plus proche ou au franc supérieur lorsque la première décimale est égale à 5.

Article 7.- L'annexe II intitulée « OBJECTIF PREVISIONNEL DES DEPENSES BUCCO-DENTAIRES » est modifiée comme suit :

L'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires (hors Sécurité sociale et prescriptions), pour **2026**, est fixé à :

- **UN MILLIARD DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (1 281 000 000 F CFP)** correspondant aux honoraires et rémunérations des chirurgiens-dentistes omnipraticiens, hors Sécurité sociale et prescriptions, exprimés en date de soins ;

- **SOIXANTE-QUATRE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (64 000 000 F CFP)** correspondant aux honoraires et rémunérations, hors Sécurité sociale, des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale d'une part et des chirurgiens-dentistes omnipraticiens exerçant en O.D.F d'autre part.

Article 8.- L'annexe IV intitulée « CONTRIBUTION AU BUDGET DE FORMATION » est modifiée comme suit :

Par dérogation à l'article 26 de la convention, les chirurgiens-dentistes acceptent que, pour l'exercice **2026**, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévue à l'article 27 de la Convention du 13 décembre 2013, soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (5 000 000 XPF)** pour l'ensemble des professionnels de santé conventionnés, au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau.

Article 2.- Le reste des dispositions de la convention demeure inchangé.

PAPEETE, le
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Pour le Syndicat des
Chirurgiens-Dentistes
Libéraux de la Polynésie
française :

LE PRESIDENT,

M. Maxence SAND

Pour le Syndicat des
spécialistes en orthopédie
dento faciale de Polynésie
française :

LA PRESIDENTE,

Mme Claire CHEVALIER

Pour la Caisse de
Prévoyance Sociale
de la Polynésie française :

LE DIRECTEUR,

M. Pierre FREBAULT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/42, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2559 CM du 19 décembre 2025 portant reconduction de la convention individuelle type modifiée destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux de la Polynésie française, et approbation de l'avenant n° 2 à ladite convention individuelle type

NOR : DPS25203618AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 389 CM du 22 mars 2024 portant approbation de la convention individuelle type entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs ;

Vu la délibération n° 29-2025 CPS/RNS/RSPF du 14 novembre 2025 relative à la convention individuelle type entre les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée la reconduction de la convention individuelle type modifiée susvisée.

Art. 2

Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention individuelle type modifiée susvisée, annexé au présent arrêté.

Art. 3

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Annexe - Avenant n° 2 à la convention individuelle type destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux de la Polynésie française

AVENANT N° 2

***à la CONVENTION INDIVIDUELLE TYPE
destinée à organiser les rapports***

entre

***LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE***

et

***LES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-
REEDUCATEURS LIBERAUX
DE LA POLYNESIE FRANCAISEAL***

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
créée par l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié,

**Ayant son siège social à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713
PAPEETE – TAHITI agissant pour le compte de :**

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu :

- la délibération n° XX-2025/CPS/RNS/RSPF en date du du Conseil d'administration de la CPS,

représentée par son Directeur, Monsieur Pierre FREBAULT
habilité par délégation :

- n° 012-25/CA.CPS en date du 4 avril 2025 du Président du Conseil d'administration de la CPS au Directeur de la CPS ;

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE MASSEUR-KINESITHEREPEUTE-REEDUCATEUR.....

ADRESSE GEOGRAPHIQUE.....

ADRESSE POSTALE.....

ADRESSE COURRIEL.....

CI-APRES DENOMME(E) « LE MASSEUR-KINESITHEREPEUTE-REEDUCATEUR » OU « LE PRATICIEN » OU « LE MASSEUR-KINESITHEREPEUTE-REEDUCATEUR CONVENTIONNE » OU « LE PRATICIEN CONVENTIONNE »

d'autre part,

Les parties ci-dessus énumérées sont désignées sous le terme de « parties signataires ».

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
INDIVIDUELLE TYPE DU 11 MARS 2024 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :**

Article 1. - L'annexe I intitulée « TARIFS D'HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES » de la convention individuelle type du 11 mars 2024 est modifiée et remplacée comme suit :

ANNEXE I

« TARIFS D'HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES »

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés pour **2026** comme suit :

Libellé		Tarif en FCFP
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation de soins privé au profit d'un malade hospitalisé	AMK	380
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a élu domicile, autres que ceux qui donne lieu à application de la lettre-clé AMK	AMC	380
Acte de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute	AMS	380
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	418
Indemnité horokilométrique	IK	63
Majoration de nuit	MDN	1 100
Majoration de dimanche et jours fériés légaux	MDI	1 273
Indemnité forfaitaire du masseur-kinésithérapeute pour la prise en charge précoce post-hospitalisation	IFS	250

Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à :
120 km/jour plafonnés à 37 560 Km/an

Article 2. - Le reste est inchangé.

Fait à PAPEETE, le
en deux (2) exemplaires originaux.

LE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE,

POUR LA C.P.S. :
LE DIRECTEUR,

Dr _____

M. Pierre FREBAULT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/42, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2560 CM du 19 décembre 2025 portant reconduction de la convention du 7 février 2023 modifiée destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, et approbation de l'avenant n° 3 à ladite convention

NOR : DPS25203619AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la convention du 7 février 2023 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les laboratoires privés d'analyse de biologie médicale ;

Vu la délibération n° 30-2025 CPS/RNS/RSPF du 14 novembre 2025 relative à l'avenant n° 3 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les laboratoires privés d'analyses de biologie médicale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée la reconduction de la convention modifiée susvisée.

Art. 2

Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention du 7 février 2023 modifiée susvisée, annexé au présent arrêté.

Art. 3

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Annexe - Avenant n° 3 à la convention du 7 février 2023 modifiée destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les laboratoires privés d'analyses de biologie médicale

AVENANT N° 3

**à la CONVENTION du 07 février 2023
destinée à organiser les rapports**

entre

**LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE
FRANCAISE**

et

**LES LABORATOIRES PRIVES
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),

créée en application de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié par les textes subséquents et régie par les dispositions de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié,

ayant son siège social à PAPEETE MAMAŌ Avenue du Commandant CHESSE, B.P 1 98713 – PAPEETE (n° TAHITI 183707),

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu :

- la délibération n° XX-2025/CPS/RNS/RSPF en date du du Conseil d'administration de la CPS,

représentée par son Directeur, Monsieur Pierre FREBAULT

habilité par délégation :

- n° 012-25/CA.CPS en date du 4 avril 2025 du Président du Conseil d'administration de la CPS au Directeur de la CPS ;

ci-après dénommée la « CPS », ou « l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française » ou « l'organisme » ,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES BIOLOGISTES LIBERAUX ET DES SOCIETES DE LABORATOIRES DE POLYNESIE FRANCAISE

représenté par son Président, Docteur Laurent FINOT,

dûment habilité,

d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DU
07 FEVRIER 2023 ET SES ANNEXES SELON LES TERMES CI-APRES :**

Article 1. – L'annexe I de la convention du 07 février 2023 est modifié et remplacé comme suit :

ANNEXE I

Pour l'exercice **2026**, les tarifs d'honoraires et frais accessoires pour les analyses dispensées aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :

LIBELLE	TARIFS
B	57 F CFP
KB	530 F CFP

PAPEETE, le
Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Syndicat professionnel des
biologistes libéraux et des sociétés
de laboratoires de Polynésie
française,

LE PRESIDENT,

Dr Laurent FINOT

Pour la Caisse de Prévoyance
Sociale de la Polynésie Française,

LE DIRECTEUR,

M. Pierre FREBAULT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/42, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2561 CM du 19 décembre 2025 portant reconduction de la convention du 8 septembre 2021 modifiée destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux de la Polynésie française, et approbation de l'avenant n° 5 à ladite convention

NOR : DPS25203620AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la convention du 8 septembre 2021 modifiée destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 31-2025 CPS/RNS/RSPF du 14 novembre 2025 relative à l'avenant n° 5 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée la reconduction de la convention modifiée susvisée.

Art. 2

Est approuvé l'avenant n° 5 à la convention du 8 septembre 2021 modifiée susvisée, annexé au présent arrêté.

Art. 3

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Annexe - Avenant n° 5 à la convention du 8 septembre 2021 destinée à organiser les rapports entre les orthophonistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française

AVENANT N° 5

**à la CONVENTION du 8 septembre 2021
destinée à organiser les rapports**

entre

**LES ORTHOPHONISTES LIBERAUX DE
LA POLYNESIE FRANCAISE**

et

**LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
créée en application de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié par les textes subséquents et régie par les dispositions de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié,

ayant son siège social à PAPEETE MAMA O Avenue du Commandant CHESSE, B.P 1 98713 – PAPEETE (n° TAHITI 183707),

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu :

- la délibération n° XX-2025/CPS/RNS/RSPF en date du du Conseil d'administration de la CPS,

représentée par son Directeur, Monsieur Pierre FREBAULT

habilité par délégation :

- n° 012-25/CA.CPS en date du 4 avril 2025 du Président du Conseil d'administration de la CPS au Directeur de la CPS ;

ci-après dénommée la « CPS », ou « l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française » ou « l'organisme » ,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES DE POLYNESIE FRANÇAISE,
représenté par sa Présidente, Madame Moana BESA-PINCEMIN dûment mandatée,

d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION
DU 08 SEPTEMBRE 2021 ET SES ANNEXES SELON LES TERMES CI-APRES :**

Article 1.- Le paragraphe 2 de l'article 6 est modifié et remplacé comme suit :

2. Remplacements

Les parties signataires conviennent de la nécessité de mettre en œuvre des moyens permettant d'identifier et de suivre l'activité des remplaçants.

Un orthophoniste qui cesse momentanément tout exercice professionnel est tenu de communiquer à la CPS préalablement au début du remplacement, le nom de son remplaçant ainsi que les dates de début et de fin du remplacement. Il lui appartient de vérifier que son remplaçant remplit bien toutes les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement.

Le remplaçant n'est pas conventionné.

Le remplaçant d'un praticien placé sous le régime de la présente convention est tenu de se conformer à l'ensemble du dispositif conventionnel et notamment concernant la fourniture des documents prévue à l'article 3, paragraphe 1 de la présente convention. Il est informé de ses obligations par l'orthophoniste remplacé.

Selon le principe général, le remplacement étant uniquement destiné à assurer la suppléance provisoire d'une orthophoniste temporairement empêchée d'exercer sa profession, les parties signataires conviennent que :

- le remplacé déclare son remplacement par journée entière,
- une durée maximale de six (6) mois consécutifs.

Au-delà de cette période, le praticien concerné doit se conformer aux dispositions du paragraphe 3 du présent article ci-dessous.

La déclaration de remplacement en demi-journée est toutefois possible dans les conditions ci-dessous :

- l'orthophoniste en longue maladie, acceptée par le Contrôle médical de la C.P.S. ;
- l'orthophoniste en maternité déclarées à la C.P.S. ;
- l'orthophoniste en mi-temps thérapeutique ;

Sous réserve que l'orthophoniste souhaitant bénéficier de cette mesure ait fait une demande argumentée auprès du Contrôle médical de la C.P.S. Ce dernier informera le Service chargé des relations conventionnelles de sa décision, qui, en fonction de celle-ci, traitera les déclarations de remplacement en demi-journée.

D'autre part, pour les conditions ci-dessous, le remplacement en demi-journée sera soumis à simple déclaration au Service chargé des relations conventionnelles :

- l'orthophoniste en formation continue ;
- l'orthophoniste en arrêt maladie ;
- l'orthophoniste en mission de représentation syndicale.

Durant son remplacement, l'orthophoniste s'interdit toute forme d'exercice conventionnel rémunéré de son art dans le Pays ou en France métropolitaine.

Le remplaçant adopte la situation du remplacé au regard de la convention, sauf le cas échéant, en ce qui concerne les avantages sociaux dont pourrait bénéficier le praticien titulaire.

Il indique sa situation de remplaçant, le nom et le numéro d'identification du praticien remplacé dans le pavé d'identification prévu à cet effet sur les différents imprimés de facturation.

Un orthophoniste interdit d'exercice ou suspendu de conventionnement ne peut se faire remplacer durant la durée de la sanction.

Le remplaçant ne peut prendre en charge simultanément que trois patientèles au maximum, soit pour un remplaçant non conventionné la possibilité de remplacer 3 orthophonistes et pour un remplaçant conventionné 2 orthophonistes.

Pour tout remplacement, le remplaçant doit conclure un contrat avec l'orthophoniste remplacé. La Caisse pourra en tant que de besoin, en demander la communication.

Il appartient à l'orthophoniste remplacé de vérifier que son remplaçant remplit bien les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement.

Article 2.- L'annexe I intitulée « TARIFS D'HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES » de la convention du 08 septembre 2021 est remplacée comme suit :

ANNEXE I
« TARIFS D'HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES »

Les tarifs d'honoraires et frais accessoires pour les soins dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés pour 2026 comme suit :

LIBELLE	TARIF
AMO	434 F CFP
IFD*	250 F CFP
IK	60 F CFP
MEO	400 F CFP
IFN*	250 F CFP

L'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses en orthophonie, pour 2026, se rapportant aux honoraires des orthophonistes est fixé, en date de soin et hors Régime de la Sécurité Sociale, à :

QUATRE CENT SOIXANTE DIX-NEUF MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE
(479 000 000 M F CFP)

Article 5.- L'annexe II intitulée « LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE (FCC) » est modifiée comme suit :

« Par dérogation à l'article 22, les orthophonistes acceptent que, pour l'exercice 2026, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 23 de la convention du 08 septembre 2021 soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (5 000 000 XPF)**, au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de la mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés. »

PAPEETE, le
Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Syndicat des Orthophonistes
de Polynésie française :

Pour la Caisse de Prévoyance
Sociale de la Polynésie française :

LA PRESIDENTE,

LE DIRECTEUR,

Mme Moana BESA-PINCEMIN

M. Pierre FREBAULT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/42, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2562 CM du 19 décembre 2025 portant reconduction de la convention du 7 octobre 2021 modifiée destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les sages-femmes libérales, et approbation de l'avenant n° 5 à ladite convention

NOR : DPS25203621AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la convention du 7 octobre 2021 modifiée destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les sages-femmes libérales ;

Vu la délibération n° 32-2025 CPS/RNS/RSPF du 14 novembre 2025 relative à l'avenant n° 5 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les sages-femmes libérales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée la reconduction de la convention modifiée susvisée.

Art. 2

Est approuvé l'avenant n° 5 à la convention du 7 octobre 2021 modifiée susvisée, annexé au présent arrêté.

Art. 3

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Annexe - Avenant n° 5 à la convention du 7 octobre 2021 entre les sages-femmes libérales et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française

AVENANT N° 5

à la CONVENTION du 7 octobre 2021

entre

LES SAGES-FEMMES LIBERALES

et

**LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
créée en application de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié par les textes
subséquents et régie par les dispositions de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956
modifié,

**ayant son siège social à PAPEETE MAMA O Avenue du Commandant CHESSE, B.P 1
98713 – PAPEETE (n° TAHITI 183707),**

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu :

- la délibération n° XX-2025/CPS/RNS/RSPF en date du du Conseil
d'administration de la CPS,

représentée par son Directeur, Monsieur Pierre FREBAULT

habilité par délégation :

- n° 012-25/CA.CPS en date du 4 avril 2025 du Président du Conseil d'administration de la CPS au
Directeur de la CPS ;

**ci-après dénommée la « CPS », ou « l'organisme de gestion des régimes de protection
sociale de Polynésie française » ou « l'organisme » ,**

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DE SAGES-FEMMES DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par sa Présidente, Madame Laurie FERRER,

dûment mandatée,

d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION
DU 07 OCTOBRE 2021 ET SES ANNEXES SELON LES TERMES CI-APRES :**

Article 1.- L'annexe I intitulée « TARIFS D'HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES » de la convention du 7 octobre 2021 est remplacée comme suit :

ANNEXE I

TARIFS D'HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES

Les tarifs d'honoraires et frais accessoires pour les soins dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française prévus pour 2026 sont fixés ainsi qu'il suit :

LIBELLE	Lettre-clé	Tarifs en FCFP
Consultation	CSF	3 842
Visite	VSF	4510
Acte en SF	SF	468
Séance de suivi post natal	SP	3 099
Majoration du dimanche	MD	3 508
Majoration de nuit	MN	5 847
C contraception et prévention < 26 ans	CCP	3 842
Soins infirmiers		
Actes en SFI	SFI	364
Majoration du dimanche	MDI	1 273
Majoration de nuit	MDN	1 529
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	668
Indemnités kilométriques	IK	75
		Valeur
Coefficient unique pour la CPAM		1,69

Tarifs des actes de la CPAM

La tarification des actes techniques est calculée sur la base des tarifs d'autorité affectée d'un coefficient unique construit sur une architecture à deux niveaux : un coefficient de base de 1,4 ajusté d'un delta technique, pour compter de l'entrée en vigueur de la codification.

Soit la formule :

$$\text{Tarif de l'acte} = \text{tarif d'autorité} \times (1,4 + \text{delta technique})$$

*Arrondi au franc le plus proche ou au franc supérieur lorsque la première décimale est égale à 5.

Ce coefficient « unique » est fixé pour 2026 comme suit :

Coefficient unique (coefficient de base + delta technique)	1,69
---	-------------

Et en cas de modificateur, dont la valeur est en pourcentage, la formule est :

Tarif de l'acte = tarif d'autorité x coefficient unique x le modificateur de l'acte
*Arrondi au franc le plus proche ou au franc supérieur lorsque la première décimale est égale à 5.

Article 2.- L'annexe II intitulée « FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE » est modifiée comme suit :

*« Par dérogation aux paragraphes 2 et 3 de l'article 20, les sages-femmes acceptent que, pour l'exercice 2026, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues au paragraphe 4 de l'article 20 de la convention du 7 octobre 2021 soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (5 000 000 XPF)** pour l'ensemble des professions de santé conventionnées, au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau. »*

PAPEETE, le
Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Syndicat des sages-femmes
de la Polynésie française :

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale
de la Polynésie française :

LA PRESIDENTE,

LE DIRECTEUR,

Mme Laurie FERRER

M. Pierre FREBAULT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2564 CM du 19 décembre 2025 abrogeant l'arrêté n° 1188 CM du 17 août 2012 portant création d'un comité consultatif de lutte contre les épidémies animales et organisant son fonctionnement

NOR : DBS25203642AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, ratifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 (article 20) ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, et notamment son article L. 1852-9 ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu la proposition du Président de la Polynésie française en date du 29 janvier 2010 relative à l'institution d'un comité consultatif de lutte contre les épidémies animales ;

Vu la proposition du 29 janvier 2010 du Président de la Polynésie française relative à la représentation des différentes autorités de l'État, de la Polynésie française et des communes au sein du comité consultatif de lutte contre les épidémies animales ;

Vu l'avis favorable du 1er septembre 2010 du haut-commissaire de la République en Polynésie française sur la création du CLEA et sa composition ;

Considérant que l'élaboration et l'application d'un plan de prévention applicable pour la gestion d'une crise liée aux maladies transmissibles des animaux nécessitent l'implication des différents services de l'État, de la Polynésie française et des communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 1188 CM du 17 août 2012 portant création d'un comité consultatif de lutte contre les épidémies animales et organisant son fonctionnement est abrogé.

Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/42, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2565 CM du 19 décembre 2025 portant fixation de la forme du modèle de laissez-passer relatif aux articles réglementés importés, en application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés

NOR : DBS24203026AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 modifiée relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 26 novembre 2015 modifié fixant les tarifs des prestations du service en charge de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu l'avis favorable du Délégué à la protection des données (DPO) en date du 24 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif pour la biosécurité n° 1830 MPR du 17 novembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté fixe la forme du modèle de laissez-passer relatif aux articles réglementés importés, en application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Art. 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Colis postal : envoi destiné à l'expédition de marchandises ou de documents n'ayant pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle ;

2° Voyageurs : les personnes qui voyagent telles les passagers, les pilotes, le personnel naviguant et les plaisanciers.

Les définitions figurant au code des douanes, à l'article LP. 1er et en annexe de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, à l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 et à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 susvisées s'appliquent également lorsqu'il y a lieu.

Art. 3

La forme du modèle de laissez-passer est fixée en annexe du présent arrêté, que le laissez-passer soit délivré par courrier papier ou par un téléservice homologué.

Art. 4

Le laissez-passer peut revêtir la forme d'une étiquette autocollante pour les articles réglementés introduits par des voyageurs ou par colis postal. Celle-ci comporte au moins la référence à la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée sous la forme : « LP. 2013-12 » et les mots : « BIOSÉCURITÉ » et « CONFORME ».

Art. 5

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe - Modèle de laissez-passer

ANNEXE FORME DU MODÈLE DE LAISSEZ-PASSER



«PRÉSIDENTE,
VICE-PRÉSIDENTE
OU MINISTÈRE
EN CHARGE DE LA BIOSÉCURITÉ»

«SERVICE EN CHARGE DE LA BIOSÉCURITÉ»
«CELLULE OU SUBDIVISION»

L'agent habilité

Affaire suivie par :
«Prénom NOM de l'agent»

P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

N° / «PR, VP ou MXX» / DBS / «XXX»

«Commune», le «Date de création»

LAISSEZ - PASSER

Réf. : 1/ Loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
2/ Arrêté n° [NUM] «PR, VP ou MXX»/DBS du [jj mois 20XX] portant délégation de signature de «M. ou Mme» «Prénom NOM», «directeur ou directrice» du «service en charge de la biosécurité», au profit d'agents placés sous son autorité ;
3/ Arrêté n° [NUM] CM du [jj mois 20XX] «d'application de la loi du pays n° 2013-12».

Date de réception du dossier : «Date de dépôt»

Navire/Vol : «Nom du transport»

Date d'arrivée : «Date d'arrivée»

N° conteneur(s)/LTA : «Conteneur ou LTA»

Traitement(s) ou vrac : «Traitement ou Vrac»

Pays de provenance : «Provenance»

Mode de conservation : «Mode de conservation»

Expéditeur : «Nom expéditeur», «Adresse géographique expéditeur»

Destinataire : «Raison sociale destinataire», «Adresse géographique destinataire»

Déclarant en douane : «Demandeur», «Adresse géographique déclarant»

Description des articles réglementés	Code NC	Espèce (nom scientifique)	Pays d'origine	N° documents	Nb de colis	Poids / Volume «Unité»

«Service en charge de la biosécurité», BP «xxxx», 987 «xx» «Commune», «Île», Polynésie française, «adresse géographique»,
Tél. : 40 54 XX XX, Courriel : secretariat.xxx@administration.gov.pf, Site internet : www.service-public.pf/biosecurite

N° / «PR, VP ou MXX» / DBS / «XXX»

Total					«Total nb colis»	«Total poids»

Après contrôles de biosécurité, ayant constaté que les articles réglementés introduits listés ci-dessus répondent aux conditions d'importation fixées par la réglementation, j'atteste qu'ils sont autorisés à l'importation et délivre le présent laissez-passer.

Copies :

- PR, VP ou MXX 1
- DBS 1
- DDI 1
- Destinataire 1

Pour «la ou le» «Président(e) de la Polynésie française, vice-président(e) ou ministre» et par délégation,
 Pour «le directeur ou la directrice» et par délégation,
 L'agent habilité,

«Prénom NOM»

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif ;
 - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française :
 - par courrier à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a O'opa, BP 4522, 98713 Papeete Tahiti ;
 - de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le délai de deux mois mentionné ci-dessus est porté à 3 mois pour les personnes ne résidant pas en Polynésie française et présentant la demande devant le Tribunal administratif de Polynésie française et à 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

Protection des données personnelles – information

La direction de la biosécurité (DBS) traite les données recueillies pour instruire votre demande et des finalités ultérieures liées à ses missions. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et pour exercer vos droits, consultez la Notice d'information à destination des usagers (disponible sur le site internet service-public.pf/biosécurité/politique-de-protection-des-donnees – QR code ci-contre – et à l'accueil de la DBS).



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/42, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2566 CM du 19 décembre 2025 portant classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Nunue (site de Matira), commune de Bora Bora, en espace naturel protégé de catégorie la du code de l'environnement

NOR : ENV25201346AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles LP. 1410-1 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu les articles LP. 2111-1 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bora Bora n° 2164 MPR/ENV du 23 août 2024 émettant le vœu de classement par le pays d'un espace récifal à Matira sur la commune de Bora Bora en espace naturel protégé de catégorie la (réserve naturelle intégrale) ;

Vu l'arrêté n° 9398 MPR/DIREN du 26 septembre 2024 ordonnant l'enquête publique préalable au classement d'un espace maritime à Matira, commune de Bora Bora ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des sites et des monuments naturels en date du 5 décembre 2024 ;

Vu la délibération n° 2025-113 APF du 13 novembre 2025 portant avis de l'Assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Nunue (site de Matira), commune de Bora Bora, en espace naturel protégé de catégorie la du code de l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er. — Classement

Est prononcé le classement en réserve naturelle intégrale (catégorie la du code de l'environnement), d'un espace maritime sis dans la commune de Bora Bora, secteur de Matira, d'une superficie totale de 574 ha.

Art. 2. — Délimitation

La réserve naturelle intégrale de Matira s'étend sur 7,200 km et 750 mètres de large répartis entre une bande lagunaire de 500 m à partir du récif barrière et 250 m à l'extérieur du récif, côté large.

Le plan n° 2022-059-Mas annexé au présent arrêté fixe les points GPS délimitant le périmètre de la réserve comme suit :

	Longitude (X)	Latitude (Y)
Point A	151°46'35.2704"O	16°32'56.6988"S
Point B	151°46'43.1004"O	16°33'21.6504"S
Point C	151°42'47.6208"O	16°33'44.0604"S
Point D	151°42'43.1496"O	16°33'18.0612"S
Point E	151°43'43.2912"O	16°32'59.3988"S
Point F	151°44'50.6004"O	16°32'57.2496"S
Point G	151°46'9.5286"O	16°33'24.8501"S
Point H	151°44'45.2566"O	16°33'21.6313"S
Point I	151°44'6.6030"O	16°33'33.2338"S
Point J	151°43'43.1609"O	16°33'23.2020"S

Les limites de la réserve naturelle sont matérialisées par des bouées de balisage et des espars sur le récif. Leur nombre et leur lieu d'implantation sont principalement conditionnés par les caractéristiques de terrain (houle, substrat, profondeur etc.).

Art. 3. — Objectifs de gestion

Le classement en catégorie la poursuit les objectifs généraux de préservation des espèces et de la diversité génétique, de recherche scientifique, et dans une moindre mesure la protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier et le maintien des fonctions écologiques.

Le régime de réserve naturelle intégrale (la) permet ainsi la mise en place d'un espace protégé géré principalement à des fins scientifiques.

Art. 4. — Interdictions et sujétions

Dans le cadre des objectifs fixés à l'article 3 du présent arrêté et outre les interdictions prévues par le code de l'environnement, il est strictement interdit :

- de circuler ou de stationner, de jour comme de nuit, quel que soit le mode de transport utilisé ;
- de pêcher ou de prélever toutes espèces marines ;
- de pratiquer toute activité nautique ;
- d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Art. 5. — Orientation générale de gestion

Les objectifs spécifiques du présent classement en réserve naturelle intégrale (catégorie la) sont de réduire la pression des activités nautiques aussi bien de pêche que de loisirs aux fins de préserver les espèces et la diversité génétique du récif (bénitiers - pahua, oursins - vana, concombres de mer - rori et poissons de lagon).

Art. 6. — Dérogations

Des autorisations spéciales ponctuelles permettant de déroger aux interdictions et sujétions instituées par la réglementation applicable à la réserve peuvent être accordées, après avis du comité de gestion, dans les cas suivants :

- pour le suivi environnemental et la recherche scientifique ;
- pour la mise en œuvre du programme de gestion ;
- pour la valorisation environnementale, culturelle et éducative de l'espace protégé ;
- pour la navigation en engin non motorisé à l'occasion de courses ou d'événements sportifs ou culturels.

Les personnes bénéficiant de ces autorisations spéciales respectent une vitesse limite de navigation de 4 nœuds et limitent au strict nécessaire les risques d'atteintes aux écosystèmes et espèces de la réserve.

Art. 7. — Administration

L'administration de la réserve naturelle intégrale de Matira est assurée par le président du comité de gestion qui agit dans le respect des objectifs de classement et des régimes particuliers définis par le présent arrêté.

À ce titre, et après avis favorable du comité de gestion créé à l'article 8, il délivre les autorisations spéciales ponctuelles mentionnées à l'article 6 et prend toutes les mesures nécessaires pour coordonner la réalisation des actions prévues dans le cadre de la gestion de la réserve.

La direction de l'environnement est tenue informée de tous les actes relatifs à la réserve, pris par le président du comité de gestion en sa qualité d'administrateur, et reste compétente pour s'assurer du respect des objectifs de classement.

Art. 8. — Gestion

Il est créé un comité de gestion de la réserve naturelle intégrale de Matira, dénommé tomite poporāhui chargé d'assurer la gestion et le suivi de l'espace protégé.

Art. 9. — Rôle du comité de gestion

Le comité de gestion de la réserve naturelle intégrale de Matira tomite poporāhui, a pour rôle :

- de proposer un plan de gestion de la réserve naturelle et de formuler des propositions de révision périodique de ce plan de gestion ;
- de mettre en œuvre le plan de gestion et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- d'étudier et d'émettre un avis conforme aux demandes d'autorisations spéciales ponctuelles prévues à l'article 6.

Le comité de gestion est saisi pour avis par tout service administratif ou établissement, préalablement à toute autorisation d'intervention sur la réserve naturelle intégrale de Matira.

Art. 10. — Composition du comité de gestion

Le comité de gestion tomite poporāhui est composé comme suit :

- le maire de la commune de Bora Bora ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le président de l'association la Vai Ma Noa Bora Bora ou son représentant ;
- le directeur du Criobe ou son représentant ;
- le directeur général de la Polynésienne des Eaux ou son représentant ;
- un représentant des hôtels de Bora Bora, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du maire de Bora Bora, ou son représentant ;
- le président du comité du tourisme de Bora Bora ou son représentant ;
- un représentant œcuménique de Bora Bora nommé par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du maire de Bora Bora, ou son représentant ;
- deux représentants du conseil de la mer de l'aire marine éducative de Bora Bora ;
- un représentant des coopératives de pêche de Bora Bora, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du maire de Bora Bora, ou son représentant ;
- le président de l'association des Pêcheurs Lagonaires Taatiraa Amuitahiraa Tautai na Roto no Bora Bora ;
- le président de l'association Te Fare Hiro'a no Vavau ou son représentant ;
- le président de l'association Bora Bora Activités ou son représentant ;
- le président de l'association de quartier de Matira ou son représentant ;
- le président de l'association de quartier de Taahana ou son représentant ;
- le président de l'association de quartier de Paparoa ou son représentant.

Le comité de gestion peut, en outre, faire appel à tout service, organisme ou personnalité compétents jugés utiles pour éclairer les débats.

Art. 11. — Fonctionnement du comité de gestion

Lors de sa première réunion, le comité de gestion tomite poporāhui nomme son président et son secrétaire.

Il établit son règlement intérieur qui précise notamment les modes de désignation et de renouvellement des membres, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Le comité de gestion se réunit au minimum deux fois par an.

Il transmet annuellement à la direction de l'environnement le bilan moral et financier de la gestion de la réserve naturelle intégrale de Matira, et l'alerte en cas de dysfonctionnement de l'espace maritime classé.

Art. 12. — Sanctions

Les infractions aux présentes dispositions sont punies conformément aux articles LP. 2300-1 et suivants du code de l'environnement.

Art. 13. — Exécution

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

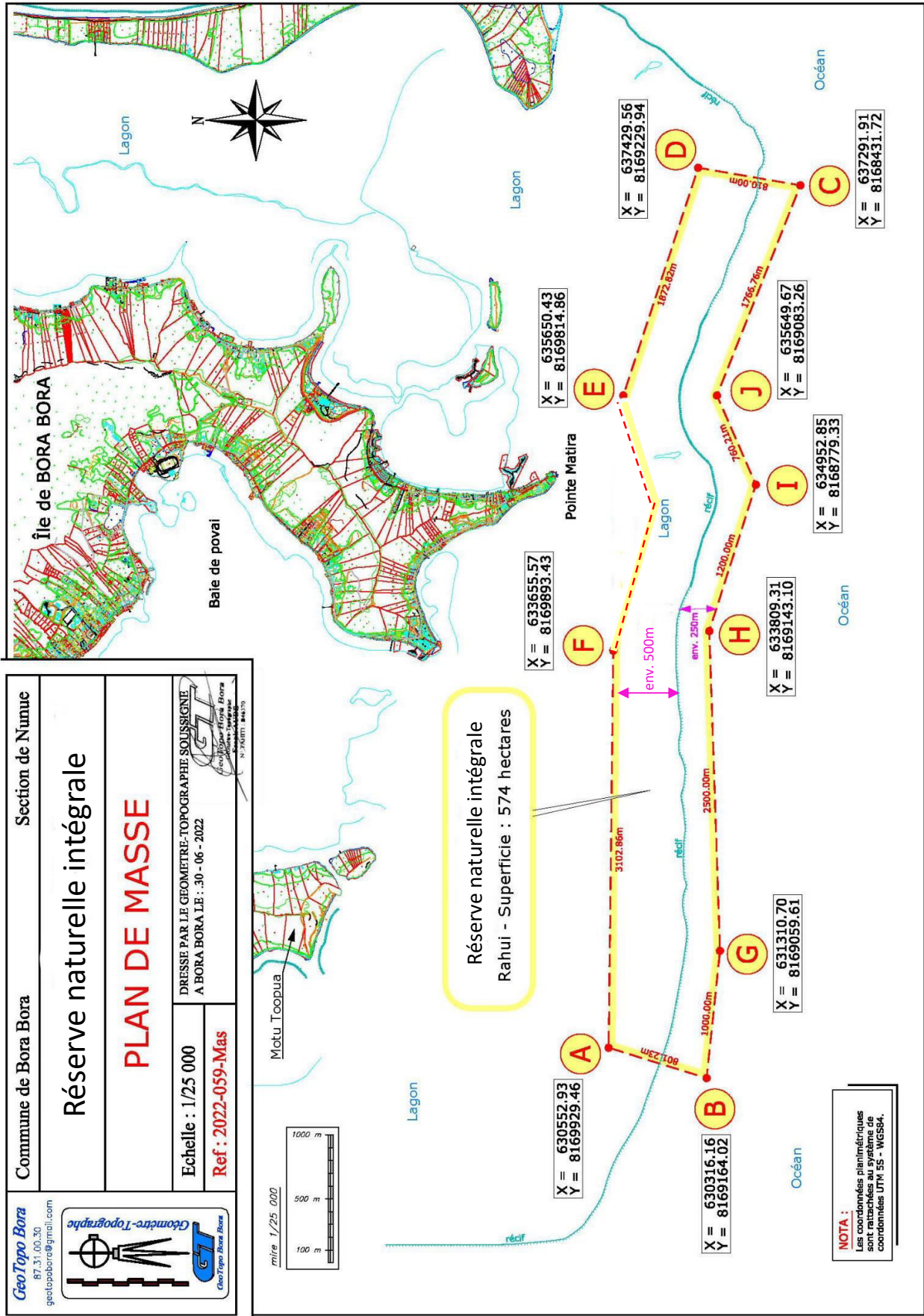
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe - Plan de masse





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2567 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer les levées de réserves n° 11, n° 20, n° 21 et n° 22 émises par la commission de sécurité

NOR : DEE25203094AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'école hôtelière de Tahiti pour l'exercice 2025 en date du 23 septembre 2025 ;

Vu la lettre n° 8077 PR du 17 novembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 17 novembre 2025 ;

Vu l'avis n° 546-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 novembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 5 745 944 F CFP (cinq-millions-sept-cent-quarante-cinq-mille-neuf-cent-quarante-quatre francs CFP) en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer les levées de réserves n° 11, n° 20, n° 21 et n° 22 émises par la commission de sécurité.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96903, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 2 872 972 F CFP (deux-millions-huit-cent-soixante-douze-mille-neuf-cent-soixante-douze francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 2 872 972 F CFP (deux-millions-huit-cent-soixante-douze-mille-neuf-cent-soixante-douze francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

L'école hôtelière de Tahiti s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'école hôtelière de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2568 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Maco-Tevane pour financer l'achat des manuels scolaires

NOR : DEE25203362AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 63 800 F CFP (soixante-trois-mille-huit-cents francs CFP) en faveur du collège Maco-Tevane pour financer l'achat des manuels scolaires.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 31 900 F CFP (trente-et-un-mille-neuf-cents francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 31 900 F CFP (trente-et-un-mille-neuf-cents francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège Maco-Tevane s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Maco-Tevane et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2571 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée de Uturoa - Raiatea pour financer l'achat des manuels scolaires

NOR : DEE25203365AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 160 047 F CFP (cent-soixante-mille-quarante-sept francs CFP) en faveur du lycée de Uturoa - Raiatea pour financer l'achat des manuels scolaires.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 80 023 F CFP (quatre-vingt-mille-vingt-trois francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 80 024 F CFP (quatre-vingt-mille-vingt-quatre francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le lycée de Uturoa - Raiatea s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée de Uturoa - Raiatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2572 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer l'achat des manuels scolaires

NOR : DEE25203366AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 279 125 F CFP (deux-cent-soixante-dix-neuf-mille-cent-vingt-cinq francs CFP) en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer l'achat des manuels scolaires.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 139 562 F CFP (cent-trente-neuf-mille-cinq-cent-soixante-deux francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 139 563 F CFP (cent-trente-neuf-mille-cinq-cent-soixante-trois francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2573 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Louise-Tehea-Carlson pour financer l'achat des manuels scolaires

NOR : DEE25203361AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 283 910 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-trois-mille-neuf-cent-dix francs CFP) en faveur du collège Louise-Tehea-Carlson pour financer l'achat des manuels scolaires.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 141 955 F CFP (cent-quarante-et-un-mille-neuf-cent-cinquante-cinq francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 141 955 F CFP (cent-quarante-et-un-mille-neuf-cent-cinquante-cinq francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège Louise-Tehea-Carlson s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Louise Tehea Carlson et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2574 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Henri-Hiro pour financer l'achat des manuels scolaires

NOR : DEE25203360AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 181 830 F CFP (cent-quatre-vingt-un-mille-huit-cent-trente francs CFP) en faveur du collège de Henri-Hiro pour financer l'achat des manuels scolaires.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 90 915 F CFP (quatre-vingt-dix-mille-neuf-cent-quinze francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 90 915 F CFP (quatre-vingt-dix-mille-neuf-cent-quinze francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Henri-Hiro s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Henri-Hiro et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2575 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Paopao - Moorea pour financer l'achat des manuels scolaires

NOR : DEE25203353AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 196 185 F CFP (cent-quatre-vingt-seize-mille-cent-quatre-vingt-cinq francs CFP) en faveur du collège de Paopao - Moorea pour financer l'achat des manuels scolaires.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 98 092 F CFP (quatre-vingt-dix-huit-mille-quatre-vingt-douze francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 98 093 F CFP (quatre-vingt-dix-huit-mille-quatre-vingt-treize francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Paopao - Moorea s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Paopao - Moorea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2576 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Papara pour financer l'achat des manuels scolaires

NOR : DEE25203354AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 271 150 F CFP (deux-cent-soixante-et-onze-mille-cent-cinquante francs CFP) en faveur du collège de Papara pour financer l'achat des manuels scolaires.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 135 575 F CFP (cent-trente-cinq-mille-cinq-cent-soixante-quinze francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 135 575 F CFP (cent-trente-cinq-mille-cinq-cent-soixante-quinze francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Papara s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Papara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2577 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Arue pour financer l'achat des manuels scolaires

NOR : DEE25203437AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 261 580 F CFP (deux-cent-soixante-et-un-mille-cinq-cent-quatre-vingts francs CFP) en faveur du collège de Arue pour financer l'achat des manuels scolaires.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 130 790 F CFP (cent-trente-mille-sept-cent-quatre-vingt-dix francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 130 790 F CFP (cent-trente-mille-sept-cent-quatre-vingt-dix francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Arue s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Arue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2580 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Makemo pour financer l'achat des manuels scolaires

NOR : DEE25203191AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 59 015 F CFP (cinquante-neuf-mille-quinze francs CFP) en faveur du collège de Makemo pour financer l'achat des manuels scolaires.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 29 507 F CFP (vingt-neuf-mille-cinq-cent-sept francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 29 508 F CFP (vingt-neuf-mille-cinq-cent-huit francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Makemo s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Makemo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2586 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Fare - Huahine pour financer l'achat des manuels scolaires

NOR : DEE25203182AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 126 005 F CFP (cent-vingt-six-mille-cinq francs CFP) en faveur du collège de Fare - Huahine pour financer l'achat des manuels scolaires.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 63 002 F CFP (soixante-trois-mille-deux francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 63 003 F CFP (soixante-trois-mille-trois francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Fare - Huahine s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Fare - Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2587 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Hakahau - Ua Pou pour financer l'achat des manuels scolaires

NOR : DEE25203185AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 54 230 F CFP (cinquante-quatre-mille-deux-cent-trente francs CFP) en faveur du collège Hakahau - Ua Pou pour financer l'achat des manuels scolaires.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 27 115 F CFP (vingt-sept-mille-cent-quinze francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 27 115 F CFP (vingt-sept-mille-cent-quinze francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège Hakahau - Ua Pou s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Hakahau - Ua Pou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2588 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Mahina pour financer l'achat des manuels scolaires

NOR : DEE25203190AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 279 125 F CFP (deux-cent-soixante-dix-neuf-mille-cent-vingt-cinq francs CFP) en faveur du collège de Mahina pour financer l'achat des manuels scolaires.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 139 562 F CFP (cent-trente-neuf-mille-cinq-cent-soixante-deux francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 139 563 F CFP (cent-trente-neuf-mille-cinq-cent-soixante-trois francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Mahina s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2591 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Rangiroa pour financer l'achat des manuels scolaires

NOR : DEE25203356AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 162 690 F CFP (cent-soixante-deux-mille-six-cent-quatre-vingt-dix francs CFP) en faveur du collège de Rangiroa pour financer l'achat des manuels scolaires.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 81 345 F CFP (quatre-vingt-un-mille-trois-cent-quarante-cinq francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 81 345 F CFP (quatre-vingt-un-mille-trois-cent-quarante-cinq francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Rangiroa s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2592 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taiohae - Nuku Hiva pour financer l'achat des manuels scolaires

NOR : DEE25203357AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 92 510 F CFP (quatre-vingt-douze-mille-cinq-cent-dix francs CFP) en faveur du collège de Taiohae - Nuku Hiva pour financer l'achat des manuels scolaires.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 46 255 F CFP (quarante-six-mille-deux-cent-cinquante-cinq francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 46 255 F CFP (quarante-six-mille-deux-cent-cinquante-cinq francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Taiohae - Nuku Hiva s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Taiohae - Nuku Hiva et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2593 CM du 19 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taravao pour financer l'achat des manuels scolaires

NOR : DEE25203358AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 334 950 F CFP (trois-cent-trente-quatre-mille-neuf-cent-cinquante francs CFP) en faveur du collège de Taravao pour financer l'achat des manuels scolaires.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 167 475 F CFP (cent-soixante-sept-mille-quatre-cent-soixante-quinze francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 167 475 F CFP (cent-soixante-sept-mille-quatre-cent-soixante-quinze francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Taravao s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Taravao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/42, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2604 PR du 18 décembre 2025 portant retrait de l'arrêté n° 3051 MTT du 9 mars 2020 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la SARL Tahiti Expériences

NOR : SDT25516454AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 1592 PR du 24 novembre 2023 modifié portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de la mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu le courrier du 24 juillet 2025 du directeur général de la SARL Tahiti Expériences annonçant la cessation de son activité d'agent de voyages ;

Vu l'avis favorable de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions du 17 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 3051 MTT du 9 mars 2020 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la SARL Tahiti Expériences est retiré.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/42, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2612 PR du 18 décembre 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation

NOR : SGG25517164AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er

Mme Vannina CROLAS, ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, pendant l'absence de M. Jordy CHAN, du 18 au 19 décembre 2025 inclus.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/42, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2614 PR du 18 décembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Arlette, Heipua ECHINARD

NOR : SDR25515850AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Arlette, Heipua ECHINARD réceptionnée le 25 mars 2025 et réputée complète le 9 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 249 903 F CFP (un-million-deux-cent-quarante-neuf-mille-neuf-cent-trois francs CFP) est attribuée à Mme Arlette, Heipua ECHINARD (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Arlette, Heipua ECHINARD est exploitante agricole à Papeari, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2025-CG-03152.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 785 575	1 249 903

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 60.2025, AE 99.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par Prefabox et les Ets Aming, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Prefabox	1 163 450	814 415
Ets Aming	622 125	435 488
Total	1 785 575	1 249 903

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part de la bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Arlette, Heipua ECHINARD s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Arlette, Heipua ECHINARD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 35/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2615 PR du 18 décembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Djensy, Teatarii CHUNG

NOR : SDR25514612AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Djensy, Teatarii CHUNG réceptionnée le 6 mai 2025 et réputée complète le 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 6 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) est attribuée à Mme Djensy, Teatarii CHUNG (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Djensy, Teatarii CHUNG est exploitante agricole à Taravao - Afaahiti (Taiarapu-Est), Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CM-157.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
5 529 235	3 000 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Djensy, Teatarii CHUNG selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 1 500 000 F CFP, peut être versée à la publication de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6

Mme Djensy, Teatarii CHUNG s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Djensy, Teatarii CHUNG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 36/42, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 12766 MGT du 18 décembre 2025 portant autorisation d'extraction de 300 m³ de sable et tout-venant dans la rivière Tarevareva, zone située entre les parcelles cadastrées section AK n° 358 à n° 105 en rive gauche et sections AH n° 168 à AK n° 108 en rive droite sises dans la commune de Paea, en faveur de la commune de Paea

NOR : DEQ25516592AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction du 11 août 2025, formulée par la commune de Paea, reçue au GEGDP le 19 août 2025, puis complétée le 30 septembre 2025 ;

Vu le courrier n° 4309/25/DEQ/STT du 29 octobre 2025 de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La commune de Paea, BP 10397, 98711 Paea, n° TAHITI 007237, désignée ci-après la bénéficiaire, est autorisée à extraire trois-cents mètres cubes (300 m³) de sable et tout-venant dans la rivière Tarevareva, zone située entre les parcelles cadastrées section AK n° 358 à n° 105 en rive gauche et sections AH n° 168 à AK n° 108 en rive droite sises dans la commune de Paea, île de Tahiti ;

Conditions d'exploitation :

2° Les matériaux sont extraits dans le cadre du curage de la rivière et destinés à des travaux communaux ;

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et d'un (1) camion ;

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h ;

5° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. La bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-111/DEQ/GEGDP ci-annexé ;

6° La bénéficiaire s'engage à respecter les préconisations et prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, notamment :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines,
- roulage des camions et de la pelle hydraulique hors d'eau,
- procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, boues, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement,
- respecter la pente naturelle de la rivière en maintenant l'effet de seuil naturel déjà présent,
- des matériaux issus du curage peuvent être réutilisés pour protéger les pieds de berges érodés si besoin,
- décaler les travaux d'extraction à une distance minimale de 0,5 mètre des berges, enrochements et ouvrages d'art adjacents,
- l'extraction des matériaux sera réalisée par prélèvements uniformes et superficiels sur une profondeur maximale de 0,5 mètre,
- éviter un curage profond : ne pas surcreuser ou reprofiler le lit de la rivière et modifier la morphologie de l'eau,
- dévégétaliser le lit de la rivière en aval du pont pour favoriser l'écoulement et éviter l'obstruction lors de fortes pluies,
- l'évacuation des matériaux devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation d'extraction.

Les instructions qui seront données à la bénéficiaire ultérieurement par la Direction de l'équipement (DEQ) devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

7° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont la bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune ;

8° La bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Elle devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

9° Avant de commencer à extraire, la bénéficiaire fera approuver le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire ;

10° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant de façon apparente le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction ;

11° La bénéficiaire est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents ;

Suivi des travaux :

12° La bénéficiaire est tenue de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents de la DEQ, pour visa ;

Fin des travaux :

13° Dans le cas où la bénéficiaire atteindrait le quota de 300 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celle-ci devra en informer le Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et la subdivision territoriale de Tahiti de la DEQ puis transmettre l'état journalier des quantités extraites. La bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

Conformité :

14° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un certificat de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la Direction des affaires foncières (DAF) - section recette-conservation des hypothèques ;

Conditions financières :

15° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, la bénéficiaire est tenue de verser à la caisse de la DAF - section recette-conservation des hypothèques, la somme de 90 000 F CFP (quatre-vingt-dix-mille francs CFP), soit 300 m³ à 300 F CFP par m³ = 90 000 F CFP.

La bénéficiaire fournira à la DEQ une copie du récépissé délivrée par la DAF - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

16° Par déclaration semestrielle, la bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à 80 F CFP (quatre-vingts francs CFP) par m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;

Retrait de l'autorisation :

17° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, la bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la DEQ.

18° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la DEQ. Le non-respect des engagements pris par la bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la DEQ, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trois (3) semaines. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié six (6) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation de la bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

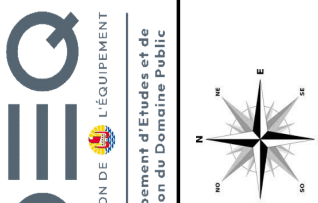

Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 48 54 69 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	<table border="1"> <tr><td>SITUATION</td></tr> <tr><td>ILE</td></tr> <tr><td>Tahiti</td></tr> <tr><td>Commune</td></tr> <tr><td>Paea</td></tr> <tr><td>Commune associée</td></tr> <tr><td>-</td></tr> <tr><td>Rivière</td></tr> <tr><td>Tarevareva</td></tr> <tr><td>TYPE EXTRACTION</td></tr> <tr><td>Volume</td></tr> <tr><td>300 m³</td></tr> <tr><td>Nature des matériaux</td></tr> <tr><td>Sable et tout-venant</td></tr> <tr><td>Lieu d'extraction</td></tr> <tr><td>Zone située entre les parcelles cadastrées : - rive gauche : section AK n° 358 à AK n° 105 - rive droite : AH n° 168 à AK n° 108</td></tr> <tr><td>DEMANDEUR</td></tr> <tr><td>Entité publique</td></tr> <tr><td>Commune de Paea</td></tr> <tr><td>Date demande</td></tr> <tr><td>11 août 2025 complétée le 30 septembre 2025</td></tr> <tr><td>Plan n°</td></tr> <tr><td>2025-111/DEQ/GEGDP</td></tr> <tr><td>Dressé le</td></tr> <tr><td>10 décembre 2025</td></tr> <tr><td>Dossier n°</td></tr> <tr><td>2025-111</td></tr> </table>	SITUATION	ILE	Tahiti	Commune	Paea	Commune associée	-	Rivière	Tarevareva	TYPE EXTRACTION	Volume	300 m ³	Nature des matériaux	Sable et tout-venant	Lieu d'extraction	Zone située entre les parcelles cadastrées : - rive gauche : section AK n° 358 à AK n° 105 - rive droite : AH n° 168 à AK n° 108	DEMANDEUR	Entité publique	Commune de Paea	Date demande	11 août 2025 complétée le 30 septembre 2025	Plan n°	2025-111/DEQ/GEGDP	Dressé le	10 décembre 2025	Dossier n°	2025-111	 <p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public</p>
SITUATION																													
ILE																													
Tahiti																													
Commune																													
Paea																													
Commune associée																													
-																													
Rivière																													
Tarevareva																													
TYPE EXTRACTION																													
Volume																													
300 m ³																													
Nature des matériaux																													
Sable et tout-venant																													
Lieu d'extraction																													
Zone située entre les parcelles cadastrées : - rive gauche : section AK n° 358 à AK n° 105 - rive droite : AH n° 168 à AK n° 108																													
DEMANDEUR																													
Entité publique																													
Commune de Paea																													
Date demande																													
11 août 2025 complétée le 30 septembre 2025																													
Plan n°																													
2025-111/DEQ/GEGDP																													
Dressé le																													
10 décembre 2025																													
Dossier n°																													
2025-111																													
	 <p>zone d'extraction</p>																												



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 37/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12742 MPR/DRM du 18 décembre 2025 accordant à M. Mannix, Rupe TETOPATA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM25516647AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11798 MLA/DPAM du 14 novembre 2018 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière restreint à M. Mannix TETOPATA ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche professionnelle du 14 août 2025 présentée par M. Mannix TETOPATA ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative de la pêche hauturière (CCPH) en sa séance du 25 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » est accordée à M. Mannix, Rupe TETOPATA, armateur du navire dénommé (Umehia II), pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2

Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 9,32 m ;
- d) Largeur hors tout : 2,82 m ;
- e) Type de motorisation : hors-bord essence ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Art. 3

Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche autorisés :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne.
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - poissons des profondeurs.

Art. 4

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur des ressources marines absent,

Guillaume RAYNAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 38/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12743 MPR/DRM du 18 décembre 2025 accordant à M. Mihinoa, Manumana, Jean TARAHU le bénéficiaire d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM25516645AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu le titre du brevet de capitaine de pêche côtière n° 2024BCPC007 délivré le 4 janvier 2024 à M. Mihinoa TARAHU ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche professionnelle du 21 juillet 2025 présentée par M. Mihinoa TARAHU ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative de la pêche hauturière (CCPH) en sa séance du 25 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » est accordée à M. Mihinoa, Manumana, Jean TARAHU, armateur du navire dénommé (Vaelani), pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2

Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 7,87 m ;
- d) Largeur hors tout : 2,5 m ;
- e) Type de motorisation : hors-bord essence ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Art. 3

Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche autorisés :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne.
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - poissons des profondeurs.

Art. 4

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur des ressources marines absent,

Guillaume RAYNAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 39/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12744 MPR/DRM du 18 décembre 2025 accordant à M. Min Liang, Manoa, Harold NG FOK le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM25516643AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu le titre du brevet de capitaine de pêche côtière n° 2025BCPC085 du 29 janvier 2025 délivré à M. Min Liang NG FOK ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche professionnelle du 6 octobre 2025 présentée par M. Min Liang NG FOK ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative de la pêche hauturière (CCPH) en sa séance du 25 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » est accordée à M. Min Liang, Manoa, Harold NG FOK, armateur du navire dénommé (Min Liang), pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2

Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 7,42 m ;
- d) Largeur hors tout : 2,5 m ;
- e) Type de motorisation : hors-bord essence ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Art. 3

Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche autorisés :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne.
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - poissons des profondeurs.

Art. 4

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur des ressources marines absent,

Guillaume RAYNAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 40/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12747 MPR/DRM du 18 décembre 2025 accordant à M. Vetea, Clayton RAVEINO le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM25516581AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu le titre n° 2025BCPC1562 du brevet de capitaine de pêche côtière du 17 octobre 2025 délivré à M. Vetea, Clayton RAVEINO ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche professionnelle du 20 octobre 2025 présentée par M. Vetea, Clayton RAVEINO ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 25 novembre 2025 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 1002/2025 du 9 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » est accordée à M. Vetea, Clayton RAVEINO, armateur du navire dénommé (Kirarahu 3), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 41251 PE, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie.

Art. 2

Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 6,3 m ;
- d) Largeur hors tout : 2,2 m ;
- e) Type de motorisation : hors-bord essence ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Art. 3

Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche autorisés :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne.
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - poissons des profondeurs.

Art. 4

M. Vetea, Clayton RAVEINO est soumis aux obligations fixées par l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 modifié et notamment :

- tenir à jour un journal de pêche papier ou électronique, dans lequel sont consignés les activités, les zones, l'effort de pêche et les captures journalières, et remettre ce document au service en charge de la pêche au plus tard le 5 de chaque mois, même en l'absence de pêche effective et en précisant le motif de cette absence de pêche ;
- tenir à jour le carnet de consommation de carburant et restituer le dernier carnet carburant utilisé avant la délivrance d'un nouveau carnet carburant ;
- équiper les navires de pêche en système de suivi des navires par géolocalisation, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux prescriptions applicables au système de suivi des navires, déterminées par le service en charge de la pêche ;
- respecter l'interdiction de cibler et de nuire de manière intentionnelle aux mammifères marins et autres espèces d'intérêt particulier ;
- remettre en liberté les espèces d'intérêt particulier ;
- respecter l'interdiction de rejeter à la mer tout ou partie des engins de pêche, huiles, mélanges huileux, hydrocarbures, ordures ménagères, cendres, objets en plastique ou en polystyrène, emballages, mégots ou tout type de déchet. L'ensemble des éléments précédemment décrits doit être ramené à terre pour être traité conformément à la réglementation relative au traitement des déchets. Les engins de pêche doivent être séparés des autres déchets.

Art. 5

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur des ressources marines absent,

Guillaume RAYNAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 41/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12761 MPR du 18 décembre 2025 portant déclaration d'infection d'une exploitation de poules pondeuses par *Salmonella Enteritidis* ou *Typhimurium*

NOR : DBS25516940AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enterica* sérotypes *Enteritidis* et *Typhimurium* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation ;

Considérant les prélèvements réalisés lors d'un contrôle officiel de la DBS le 4 décembre 2025 dans l'élevage ;

Considérant que le résultat des analyses n° 2025-2033-1 effectuées par le laboratoire LHBE de l'Institut Louis-Malardé sur les prélèvements du 4 décembre 2025 mettent en évidence la présence de *Salmonella Enteritidis* ou *Typhimurium* ;

Sur proposition du directeur de la biosécurité,

Arrête :

Article 1er

L'exploitation de poules pondeuses la SCA Hotu Rau, BP 7012, 98719 Taravao, est déclarée infectée par *Salmonella Enteritidis* ou *Typhimurium*. Cette déclaration entraîne l'exécution des mesures de police sanitaire prévues au chapitre IV de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé.

Art. 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal, elles sont passibles des peines prévues au chapitre V de la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée susvisée.

Art. 3

L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le ministre en charge de l'agriculture sur la proposition du directeur de la biosécurité, après l'élimination de la totalité des troupeaux de l'exploitation autres que ceux présentant un risque très faible, la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, le vide sanitaire, puis la vérification de leur efficacité conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 modifié susvisé.

Art. 4

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 42/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 12762 MSP du 18 décembre 2025 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement SIPAC, sis vallée de Tuauru, Mahina, exploité par la SARL SIPAC (n° TAHITI 042333), sous le numéro sanitaire A0108

NOR : DSP25515886AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 17 février 2010 modifié fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements entreposant des denrées alimentaires animales ou d'origine animale nécessitant une conservation à température dirigée ;

Vu l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 relatif aux modalités de déclaration et d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du centre de santé environnementale de la direction de la santé n° 1576 MSP/DSP/CSE du 14 novembre 2025 ;

Considérant la demande de l'intéressé du 22 août 2025 reçue et enregistrée le 1er septembre 2025 au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le n° 1121 et les pièces complémentaires enregistrées sous le n° 1247 le 30 septembre 2025, n° 1296 le 10 octobre 2025 et n° 1426 le 31 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 19 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé, une autorisation d'ouverture et d'exploitation est accordée à l'établissement SIPAC, sis vallée de Tuauru, Mahina, exploité par la SARL SIPAC (n° TAHITI 042333).

Art. 2

Sont autorisées les activités, les catégories et les quantités de produits suivantes :

- entreposage de viandes conservées entre -1° C et 0° C et de denrées animales ou d'origine animale réfrigérées et congelées d'une capacité totale de 9 502 m³ ;

- opérations d'allotissement de viandes non congelées stockées à une température inférieure à 0° C, de denrées animales ou d'origine animale conservées réfrigérées ou congelées ;
- opération de découpe et de conditionnement de fromage pour livraison à d'autres établissements alimentaires à température dirigée ;
- opération de décongélation de tranches de saumon fumé conditionnées en paquets de 100 et de 200 grammes de la marque « FG Trading ».

Art. 3

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement SIPAC est enregistrée au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le numéro A0108. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention « N° sanitaire : ».

Art. 4

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 5

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 11 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 7

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 22 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 8

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2025.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 299 du 19 décembre 2025 :
67b2f97eabe903ed9a8b1c0623165a85951188d0b86213547ad053039d89fc10
- Empreinte numérique du JOPF n° 298 du 18 décembre 2025 :
bac9a1744922bfcfde6f1108d5ff1d2fbc6c51200bceee6377d7c4f4ca11c82d
- Empreinte numérique du JOPF n° 297 du 17 décembre 2025 :
c3dcca9101d3e5480a5d3efdd9744d7d8a54186700ac191385ba0b7d66992fab
- Empreinte numérique du JOPF n° 296 du 16 décembre 2025 :
395d01b1b6ba63cb0044fd8ef5e45e74b2de07da0fcf659f7db5bcd5c38ee9a4
- Empreinte numérique du JOPF n° 295 du 15 décembre 2025 :
cdfc2f0fc96ae3be21aa32638fed62ff18b31e90d43871bd895c0bb9ccb69b93

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER